

PROPOSITION
DE LOI

N° 124

adoptée

SÉNAT

le 5 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts
locaux et portant diverses dispositions financières
relatives aux compétences transférées.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée
nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 226, 255 et in-8° 95 (1983-1984).

2^e lecture : 334 et 345 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2062, 2136 et in-8° 572.

Article premier.

..... Conforme

Art. 3.

Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, que l'Etat est autorisé à percevoir en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, s'ajoutent aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application des dispositions du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Art. 4 (nouveau).

Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement sont perçus à compter du 1^{er} août 1984. Les sommes à percevoir à ce titre sont recouvrées en négligeant les centimes.

Art. 5 (nouveau).

Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la

taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV sont perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984.

Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables dans chaque département et dans la région de Corse, majorés des frais d'assiette et de recouvrement, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement.

Art. 6 (nouveau).

Nonobstant les dispositions des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 précitée, les conseils généraux et l'assemblée de Corse pourront, pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, voter de nouveaux tarifs tenant compte des dispositions de la présente loi. Ces tarifs devront être notifiés aux directions des services fiscaux concernées avant le 1^{er} septembre 1984.

Art. 7 (nouveau).

L'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départe-

tements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la totalité des excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être repris, en recettes, dans les budgets des départements.

« Les sommes visées au premier alinéa du présent article et les remboursements par douzième auxquels elles donnent lieu constituent des mouvements de trésorerie qui ne sont inscrits ni en recettes ni en dépenses dans les budgets des départements. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.